

Décret n° 78/108 du 1^{er} avril 1978

portant création et organisation du concours du plus bel élevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975

DECRETE :

Article 1^{er} .- Il est créé un concours du plus bel élevage organisé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - (1) Le concours du plus bel élevage a pour but de stimuler l'élevage et d'en favoriser la modernisation.

2) Il intéresse tout élevage traditionnel ou moderne et concerne les espèces suivantes: bovins, équins, ovins, caprins, porcins et tous animaux de basse-cour.

(3) Il est organisé chaque année au niveau des arrondissements, des départements et des provinces.

A l'échelon national, ce concours a lieu l'année du Comice Agro-Pastoral.

Article 3 .- L'organisation du concours est assuré par un comité institué à l'échelon de chaque province et comprenant:

- Le Délégué Provincial de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales..... **PRESIDENT**
- Les Chefs de Secteurs d'Elevage..... **MEMBRES**
- Les Directeurs de Stations..... **MEMBRES**
- Les Directeurs de Centres Nationaux de Formation Zootechnique et Vétérinaire..... **MEMBRES**
- Les chefs de Sous-Secteurs d'Elevage **MEMBRES.**

Article 4 .- La sélection s'effectue sur la base des critères suivants :

- L'état d'embonpoint général du troupeau ;
- La conduite générale de l'élevage ;
- L'alimentation: aliment complémentaire, cultures et réserves fourragères, matériel d'alimentation et d'entretien ;
- L'exploitation des productions animales.

Article 5 .- Les prix sont décernés à chaque niveau par un jury dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Elevage et des Industries Animales.

A chaque niveau ledit Jury est présidé par l'autorité Administrative compétente.

Article 6.- Un arrêté du Ministre de l'Elevage et des Industries Animales fixe chaque année .



- les dates d'ouverture du concours ;
- la liste des prix à chaque niveau, en fonction des crédits prévus à cet effet.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1^{er} avril 1978

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AHMADOU AHIDJO.

